ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Première chambre

Audience publique du 11 juin 2026

Pourvoi : n° 225/2023/PC du 26/06/2023

Affaire : Elh Soufia Amadou Soumaila
(Conseil : Maître MOSSI Boubacar, Avocat à la Cour)

Contre

1. **Saidou Idé**
2. **Programme du Développement de l'Agriculture Familiale (PRODAF)**
3. **Etat du Niger, représenté par l'Agence Judiciaire de l'Etat**

(Conseil : Cabinet Ibrahim DJERMAKOYE, Avocats à la Cour)

Arrêt N° 153/2026 du 11 juin 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Première chambre, a rendu l'Arrêt suivant, en son audience publique du 11juin 2026 où étaient présents :

Messieurs	Jean-Marie KAMBUMA NSULA,	Président
	Mounetaga DIOUF,	Juge
	Adelino Francisco SANCA,	Juge, rapporteur
	Youssouf FOFANA,	Juge
	Adamou MOUSSA,	Juge
et Maître	Louis Kouamé HOUNGBO,	Greffier ;

Sur le recours enregistré au greffe de la Cour de céans le 26 juin 2023, sous le n°225/2023/PC, formé par Maître MOSSI Boubacar, Avocat à la Cour, ayant domicile élu à la SCPA Lex Ways, au 101, rue J41 Abidjan, agissant au nom et pour le compte de monsieur Elh Soufia Amadou Soumaila, demeurant à Zinder au Niger, dans la cause qui l'oppose à monsieur Saidou Idé, demeurant à Niamey, le Programme du Développement de l'Agriculture Familiale, en abrégé PRODAF, représenté par son coordinateur régional monsieur Mahamadou Traoré Harouna, l'Etat du Niger, représenté par l'Agence Judiciaire de l'Etat prise en la personne de son directeur général Monsieur Hassane Djibo, en ses bureaux sis à Koira Kano, Niamey,

République du Niger, ayant pour conseil le Cabinet Ibrahim Djermakoye, Avocats à la Cour, demeurant au 4 rue de la Tapoa, BP : 12651 Niamey, République du Niger,

en cassation de l'ordonnance n°005-23 rendue le 18 novembre 2022 par la juridiction Présidentielle de la Cour d'appel de ZINDER et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en dernier ressort ;

En la forme :

Déclarons recevable l'appel de PRODAF, représenté par Mamadou Traoré Harouna son coordinateur ;

Au fond :

Recevons l'appel en cause de l'Etat du Niger ;

Infirmons l'ordonnance attaquée pour violation de la loi ; disons que le PRODAF par l'unité Régionale de Gestion du Programme (URGP) – Zinder bénéficie de l'immunité d'exécution ;

Ordonnons la mainlevée des saisies pratiquées ;

Ordonnons l'exécution provisoire ;

Condamnons Soufia Amadou Soumaila aux dépens » ;

Le requérant invoque à l'appui de son recours le moyen unique de cassation tel qu'il figure à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Adelino Francisco SANCA, Juge ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu les dispositions du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions des parties, que pour recouvrer sa créance à l'égard de monsieur Saidou IDE, Monsieur Elh Soufia Amadou Soumaila a fait pratiquer le 30 août 2022, une saisie-attribution sur les avoirs de monsieur Saidou IDE entre les mains de l'Unité Régionale de Gestion du PRODAF à Zinder (URGP/PRODAF), représentée par monsieur Mamadou Traoré Harouna ; que, muni d'une attestation de non-contestation datée du 14 décembre 2022, le saisissant a sollicité en vain le paiement des sommes que l'URGP/PRODAF a déclarées détenir pour le compte de monsieur Saidou IDE ; que, saisie de la difficulté, la juridiction

Présidentielle du Tribunal de grande instance de Zinder a condamné monsieur Mamadou Traoré Harouna au paiement des causes de la saisie, motif pris de ce qu'il aurait la qualité de tiers saisi ; que sur appel de l'URGP/PRODAF, la Cour d'appel de Zinder a rendu l'arrêt dont pourvoi ;

Attendu que par courriers numéros 1138/2024/GC/bmac, et 1139/2024/GC/bmac, le Greffier en chef de la Cour a respectivement notifié le recours à Monsieur Saidou IDE et l'URGP/PRODAF ; que ces correspondances expédiées par le canal de la société Bolloré Logistics à la date du 29 mai 2024 ont été reçues le 21 août 2024 et 1er novembre 2024 respectivement par leurs conseils, qui n'y ont donné aucune suite ; qu'il y a lieu pour la Cour d'examiner l'affaire dès lors que le principe du contradictoire a été respecté à leur égard ;

Sur le moyen unique de cassation

Vu l'article 30, alinéa 1 de l'AUPSRVE adopté le 10 avril 1998 ;

Attendu que monsieur Elh Soufia Amadou Soumaila fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé l'article 30 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) en ce qu'il a ordonné la mainlevée de la saisie pratiquée au motif que le PRODAF est une entité publique qui bénéficie de l'immunité d'exécution alors qu'en application de l'article 30 AUPSRVE, cette immunité ne fait pas obstacle à ce que les personnes bénéficiaires participent aux mesures d'exécution forcée en qualité de tiers saisi ;

Attendu qu'au sens des dispositions du texte visé ci-dessus l'immunité d'exécution fait obstacle à l'application des mesures d'exécution forcée ou conservatoires sur les biens propres de la personne qui en bénéficie ; que cette disposition, qui suppose la mise en œuvre d'une voie d'exécution, interdit simplement l'exécution forcée contre la personne bénéficiaire de l'immunité d'exécution ; qu'elle n'est donc pas de nature à dispenser le bénéficiaire de cette immunité de son obligation de ne pas faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation des créances et de son obligation d'apporter son concours à une saisie lorsqu'il en est légalement requis le tout sous peine d'être condamnée aux causes de la saisie et aux dommages- intérêts ;

Attendu que, pour infirmer la décision à elle déférée et ordonner la mainlevée de la saisie-attribution pratiquée, la Cour d'appel énonce que « l'UGRP/PRODAF jouit de l'immunité d'exécution prévue par l'article 30 AUPSRVE ci-dessus cité, par conséquent ses biens sont insusceptibles de saisie-attribution comme en l'espèce » ; qu'en se décidant ainsi, alors que le requérant n'avait pratiqué aucune mesure d'exécution forcée au préjudice de l'UGRP/PRODAF, mais prétendait assigner celle-ci en paiement des causes de la saisie, en raison de sa qualité de tiers saisi dans la mesure d'exécution forcée engagée au préjudice de Monsieur Saidou IDE, la Cour d'appel a violé l'article 30 susvisé ; qu'il y a lieu de casser l'ordonnance attaquée, d'évoquer et statuer sur le fond ;

Sur l'évocation

Attendu que par exploit daté du 17 janvier 2023, l'Unité Régionale de Gestion du Programme de Développement de l'Agriculture Familiale à Zinder (URGP/PRODAF) a relevé appel de l'ordonnance n°01 rendue le 12 janvier 2023 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de grande instance de Zinder, dont le dispositif est ainsi conçu :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Recevons la requête de Soufia AMADOU SOUMAILA, régulière en la forme ;

Au fond :

Condamnons Mamadou Traoré Harouna, coordonnateur Régional du PRODAF, tiers saisi, à payer au nommé Soufia Amadou Soumaila la somme de 6.798.425 FCFA en principal et intérêts pour le compte des Etablissements ESI représentés par son directeur général Saidou Idé ;

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours ;

Condamnons Mamadou Traoré Harouna, coordonnateur Régional du PRODAF aux dépens » ;

Attendu que l'URGP/PRODAF sollicite l'infirmation de l'ordonnance objet du recours, l'annulation de la saisie-attribution du 30 août 2022 et la mainlevée de ladite saisie ; qu'au soutien de son recours, l'appelante prétend bénéficier de l'immunité d'exécution prévue à l'article 30 de l'AUPSRVE, en ce qu'elle émane de l'Etat du Niger, de sorte que les mesures d'exécution forcée ne peuvent être pratiquées sur ses biens ; qu'en tout état de cause, l'action en paiement des causes de saisie a été dirigée contre la personne de son coordonnateur, Monsieur Mamadou Traore Harouna, et le premier juge y a fait droit, alors que la saisie avait été pratiquée entre les mains de l'URGP/PRODAF au préjudice de Saidou IDE, d'où il suit que cette entité aurait dû être assignée devant le juge de l'exécution en lieu et place de son coordonnateur ; que l'ordonnance attaquée encourt infirmation pour ces motifs ;

Attendu que dans ses écritures en réponse, l'intimé conclut en la confirmation de l'ordonnance objet du recours ; qu'il affirme que la saisie-attribution des créances qu'il a fait pratiquer par les soins de Maître Brah Waziri n'a pas été faite sur un bien de l'URGP/PRODAF, mais plutôt sur un bien de monsieur Saidou IDE, lequel ne bénéficie pas de l'immunité d'exécution ;

Sur le bien-fondé de l'appel

Attendu qu'il résulte aussi bien de l'article 38 de l'AUPSRVE, que de l'article 168 du même texte, que seul le tiers saisi peut être condamné par la juridiction compétente au paiement des causes de la saisie, ou voir ladite juridiction délivrer un titre exécutoire contre lui, lorsqu'il refuse de payer les sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur ;

Qu'il s'en suit qu'en condamnant monsieur Mamadou Traore Harouna au paiement des causes de la saisie-attribution pratiquée entre les mains de l'URGP/PRODAF qui a reconnu détenir des sommes pour le compte de monsieur Saidou IDE, alors que le sieur Traoré n'avait pas la qualité de tiers saisi, mais celle de représentant de cette entité, le premier juge a violé les dispositions susvisées ; qu'il échet d'infirmer l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions et, statuant à nouveau, de rejeter l'action de monsieur Soufia AMADOU SOUMAILA ;

Sur les dépens

Attendu que monsieur Elh Soufia AMADOU SOUMAILA ayant succombé sera condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Casse l'ordonnance n°005-23 rendue le 18 novembre 2022 par le Président de la Cour d'appel de ZINDER ;

Evoquant et statuant au fond :

Infirme en toutes ses dispositions l'ordonnance n°01 rendue le 12 janvier 2023 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de grande instance de Zinder ;

Statuant à nouveau :

Rejette l'action de monsieur Elh Soufia AMADOU SOUMAILA comme mal fondée ;

Le condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier